



## **ARRÊTÉ N° 2020\_007** **prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au** **ZONAGE DES EAUX PLUVIALES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-10 ;  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à 19 et R123-1 et suivants  
Vu la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire après examen au cas par cas suivant l'article R 214-1 Code de l'Environnement,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'Article R151-53-8°,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2020 approuvant le nouveau PLU,  
Vu la Loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prescrivant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national,  
Vu l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,  
Vu l'ordonnance n° E20000005/ 44 en date du 20/01/2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Madame Walkstein, en qualité de commissaire enquêteur,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 Mars 2020 approuvant l'arrêt du zonage d'assainissement des eaux pluviales et l'ouverture de l'enquête publique,  
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de Zonage Des Eaux Pluviales de la commune de Montrelais pour **une durée de 16 jours, du mardi 16 juin 2020 au mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020 à 16 heures 30**, destinée à recueillir les observations du public.

Elle se tiendra suivant les décisions gouvernementales citées et le protocole détaillé d'accueil du public figurant en annexe.

#### **ARTICLE 2:**

Le dossier d'enquête comprend notamment une note de présentation, la délibération du Conseil Municipal, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de zonage des eaux pluviales, le courrier du Tribunal Administratif portant nomination du commissaire enquêteur.

Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en Mairie de Montrelais pendant la durée de l'enquête, soit du mardi 16 juin 2020 au mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020.

L'enquête publique sera close le mercredi 1er juillet 2020 à 16h30 heures.

Chacun pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie : mardi au vendredi de 8h30 à 12h30.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête en Mairie,
- ou par courrier, à l'attention de : Madame la Commissaire enquêteur – 19 rue de l'abbaye 44370 MONTRELAIS
- ou par voie électronique, à l'adresse mail dédiée à l'enquête : [enquetepublique.montrelais@gmail.com](mailto:enquetepublique.montrelais@gmail.com).

Tous les courriers reçus et messages électroniques seront annexés au dit registre.

A la demande du commissaire enquêteur, le dossier pourra être complété par des documents existants les documents ainsi obtenus (ou le refus de communiquer motivé de la Commune) seront versés au dossier d'enquête.

## Suite Arrêté 2020-007 (page2)

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement auprès de la Commune.

### ARTICLE 3 :

Le public pourra également avoir accès au dossier sur le site internet communal sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées et téléchargées :

<http://www.montrelois.fr/montrelois-sdap> mais également à l'aide d'un ordinateur portable mis à disposition en Mairie durant l'enquête publique.

### ARTICLE 4 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur le Maire de Montrelais.

### ARTICLE 5 :

Madame Walkstein Dominique a été désignée par le Président du Tribunal Administratif de Nantes comme commissaire-enquêteur,

Elle se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations en Mairie les :

- Mardi 16 juin de 9h à 12h
- Vendredi 26 juin de 9h à 12h
- Mercredi 1<sup>er</sup> juillet de 13h30 à 16h30

Elle assurera en outre des permanences téléphoniques sur rendez-vous pris auprès de la Mairie pour les personnes ne pouvant se déplacer.

### ARTICLE 6 :

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture d'enquête, sera publié **15 jours au moins** avant le début de celle-ci et rappelé dans les **8 premiers jours** de l'enquête, en caractères apparents, dans les deux journaux suivants : Ouest France, Presse Océan.

Il sera en outre affiché sur le panneau d'information de la Mairie et sur plusieurs emplacements de la commune aux entrées d'agglomération. Ces avis seront visibles de la voie publique et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire, et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier d'enquête.

### ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui transmettra au Maire un dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées, dans les 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978.

### ARTICLE 8

A l'issue de la présente enquête publique, la décision d'adopter le projet de zonage des eaux pluviales est soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Le Maire et son conseil examinent les observations figurant au dossier d'enquête en tenant compte des conclusions du commissaire enquêteur. Si les observations sont ponctuelles, les modifications sont du ressort du conseil municipal, si les observations sont substantielles, il sera nécessaire de consulter préalablement les représentants des services de l'Etat associés à la procédure.

**Suite Arrêté 2020-007 (page 3)**

**ARTICLE 9 :**

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera communiquée au Préfet du Département de Loire-Atlantique par Monsieur le Maire de Montrelais et au Président du Tribunal Administratif de Nantes, par le commissaire enquêteur.

Le rapport du commissaire enquêteur sera disponible pendant 1 an sur le site internet de la commune et aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera inséré au dossier et ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de Loire-Atlantique,
- Monsieur le Président du tribunal Administratif de Nantes,
- Madame la Commissaire-enquêteur

Fait à Montrelais, le 23 Mai 2020

Le Maire,

Joël JAMIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le